

JEAN-PH. MOLITOR

(1836)

MOLITOR, *Jean-Philippe*, né à Luxembourg, le 6 mai 1807, mort à Gand, le 24 juillet 1849. Il étudia le droit à l'Université de Liège. Un mémoire de concours sur la prestation des fautes en droit romain fut couronné, mais ne fut pas imprimé, les événements de 1830 ayant arrêté la publication des *Annales* de l'Université; il est conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque de Gand. Molitor avait été proclamé docteur en 1829. Ses succès à l'Université, suivis d'une collaboration active aux journaux, le distinguèrent promptement, et il fut nommé, par le Gouvernement provisoire, substitut du procureur du roi à Arlon. Dans des circonstances difficiles, en l'absence du chef du parquet qui siégeait au Congrès, le jeune magistrat donna des preuves d'intelligence et de fermeté; il fit aussi admirer son éloquence à la cour d'assises autant que sa science et la rectitude de son jugement dans les causes civiles.

Il trouva un puissant protecteur dans le président du tribunal, Paquet, qui, Luxembourgeois comme lui et appelé à de hautes fonctions dans la capitale, fit désigner Molitor pour occuper une chaire à l'Université libre. On ne craignit point de confier au professeur de vingt-sept ans plusieurs cours : Institutes, Histoire du droit, Encyclopédie, Pandectes. En 1836, le Ministre de Theux, à qui l'Université de Gand doit quelques choix heureux, appela Molitor à la Faculté de droit pour y remplacer le savant Warnkœnig qui, mal apprécié chez nous, nous était repris par l'Allemagne, sa patrie. La chaire de droit romain approfondi lui fut confiée; il l'occupa jusqu'à sa mort. De 1836 à 1841, il fut en outre chargé d'un cours d'histoire interne du droit romain, qui fut ensuite réuni à l'explication des Institutes.

Il était dit, dans le programme du cours de Pandectes arrêté, sur sa proposition, par les professeurs des quatre universités de Belgique : « L'enseignement théorique embrasse toutes les » matières du droit qui ont conservé une utilité pratique ». La discussion des textes n'était exigée que pour les passages sujets à controverse et dont dépend la solution de questions de principes. Dans ces limites, le cours de Pandectes comprenait l'exposé des principes du droit romain sur les obligations et les contrats, les donations, les legs, les servitudes, l'emphytéose, la superficie, la possession et les actions revendicatoires. De son initiative, Molitor indiquait, dans l'exposé des principes, les différences fondamentales entre le droit romain et la législation moderne. On a un spécimen remarquable de cet enseignement dans les chapitres sur les *obligations indivisibles en droit romain et en droit français*, publiés dans la *Belgique judiciaire* après sa mort (1849, nos 79, 80, 81 et 84).

L'excellent usage que Molitor avait inauguré fut érigé en règle obligatoire par l'article 3 du programme arrêté, le 1^{er} mai 1849, entre les professeurs de Pandectes des quatre universités belges : Dupont, Molitor, Maynz et De Bruyn. « Afin, y disait-on, de faire ressortir l'utilité pratique de l'étude des Pandectes, l'examineur pourra, dans le cours de l'interrogatoire, » demander accessoirement les rapports essentiels du droit » romain avec les principaux points de la matière de l'examen, » pourvu que, dans tous les cas, il soit possible de satisfaire » par la simple connaissance des textes du code civil ». On était sous le régime du jury central, où l'étudiant ne trouvait, au plus, qu'un seul des professeurs de son université et où il était utile, pour examinateurs comme pour récipiendaires, que le cadre de chaque cours fût déterminé.

Les leçons de Molitor, longuement préparées et admirables de clarté, de sens juridique, d'élévation de pensée, religieusement écoutées, avaient le secret de faire aimer le droit autant qu'admirer le professeur. Dans le courant hostile à l'antiquité, si puissant de nos jours, le cours de Pandectes risque d'être emporté, les partisans du maintien devenant de jour en jour

moins nombreux. On ne trouva jamais d'adversaires de l'étude du droit romain dans ceux qui avaient été élèves de Molitor. Puisant avec un rare discernement dans ce que la science et l'érudition allemandes produisaient de meilleur, et très instruit de la législation française, le savant professeur donnait un enseignement qu'on peut dire vivant, où l'élève voyait à chaque pas l'utilité pratique des notions qu'il acquérait, et les raisons soit d'ordre historique, soit d'éternelle justice, par lesquelles elles s'expliquaient et se justifiaient. Rendant longuement compte, dans le *Messenger des sciences historiques* (1846, p. 83-92) de l'ouvrage de Warnkœnig et L. Stein : *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, Molitor y montrait combien il tenait les études historiques en haute estime.

La question des examens universitaires, si souvent discutée en Belgique, fut de nouveau débattue en 1849. Molitor n'avait jamais été appelé au jury central, où d'ordinaire, d'après le mode de nomination dont on a reconnu les vices, les cours les plus importants n'étaient pas représentés par des professeurs des Universités de l'État. Néanmoins Molitor était partisan de l'institution même, et il écrivait au sujet des projets qui alors avaient grand appui parmi ses collègues : « L'examen par les » facultés tue l'émulation, qui est le mobile du progrès; il tend » à couvrir les faiblesses, les relâchements, les inepties et à » ravalier les diplômes jusqu'à la portée des capacités les plus » équivoques et les plus vulgaires... » Il ne nous appartient pas de dire ici en quelle mesure ses prévisions se sont vérifiées.

Profondément religieux, non sans une teinte de mysticisme, admirateur de Lacordaire et de Montalembert, Molitor était le plus doux, le plus bienfaisant, le plus charitable des hommes. Membre de la Société de Saint-Vincent de Paul et l'un des fondateurs de la conférence de Gand, il faisait, le 27 août 1847, un rapport sur la situation et les travaux de la société, qui a été imprimé sans nom d'auteur et où il parle de « l'amélioration du » sort des classes pauvres en les moralisant », des « abîmes que » la question du paupérisme prépare à l'avenir », de la « loi » chrétienne qui commande aux riches l'abnégation et le sacri-

» fice, et qui, par la foi, donne au pauvre la patience et l'abnégation », où il parle, en un mot, des devoirs des classes riches en des termes plus nouveaux alors qu'ils ne le sont pour nous, et qui étaient comme la prédication éloquente d'un apôtre. Molitor joignait l'exemple au précepte; il donnait aux indigents tout le temps qu'il ne consacrait pas à ses élèves ou à sa famille. Et c'est dans le cours de ses visites habituelles, au moment où le choléra sévissait dans les quartiers pauvres, qu'il y prit les germes de la maladie qui l'enleva en quelques heures, le 24 juillet 1849.

Ses anciens élèves, pour élever un monument à sa mémoire, décidèrent de publier son cours. Certes, Molitor n'eût jamais livré à l'impression des leçons qui lui semblaient trop imparfaites encore, quoique corrigées chaque année. Ses élèves en voyaient surtout le mérite, et trois volumes sur les obligations, un volume sur la possession, les servitudes, l'emphytéose parurent successivement. C'est une rude et dangereuse épreuve pour la mémoire d'un professeur que la publication de cahiers non destinés à l'impression; elle peut avoir à souffrir de ce que sa parole a été mal recueillie, et de la préparation insuffisante de ceux qui entreprennent témérairement une tâche au-dessus de leurs forces. La part que l'auteur de ces lignes prit à cette publication lui permet d'assumer la responsabilité de bien des taches qui déparent cette œuvre. Telle qu'elle est, elle obtint cependant les éloges des juges les plus compétents; Marcadé, en France, Ginouilhac, Aubépin en parlèrent avec le plus grand éloge. On la regarda comme un service signalé rendu à l'étude du droit romain, et une première édition, en quatre volumes, qui parut à Gand de 1850 à 1853, fut rapidement épuisée. Une seconde édition, principalement destinée à la France, parut de 1866 à 1868, ne différant de la première qu'en ce que les trois volumes des obligations sont réduits à deux. Le cours universitaire avait compris aussi les legs : cette partie n'a pas été publiée.

Parfois on a attribué au professeur auquel cette notice est consacrée un *Traité des obligations, composé d'extraits de*

Pothier, mis en rapport avec le Code civil (Louvain, 1828; 2 vol. in-8°). L'auteur est A.-M.-J. Molitor, alors lecteur à l'Université de Louvain, auquel est due également une dissertation *De culpa* (*Ann. Academ. Leodiensis*, 1826-1827) et qui est complètement étranger à Jean-Philippe Molitor.

AD. DU BOIS.

SOURCES

Belgique judic., 1849, p. 999; 1892, p. 1167. — *Messenger des sciences historiques*, 1846, p. 83-92 et 1849, p. 416-428. — *Revue critique de législation et de jurispr.*, 1851 (art. de Marcadé). — *Revue histor. de droit français et étranger*. — *Messenger de Gand*, 1849, n° 220 (1).



(1) Cette notice est la reproduction textuelle de celle qu'Ad. Du Bois a publiée dans la *Biographie nationale*, 1899, t. XV, col. 71-75. Le même auteur avait déjà consacré à Molitor, une notice un peu plus étendue en 1849, *Messenger des sciences historiques*, t. XXIII, pp. 416-428.

P. VAN WETTER.